

PROCES VERBAL

Séance : Mercredi 06 juillet 2022
Convocation : Mercredi 29 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux et le dix-huit mai à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique LEROUX, Maire

Présents : Robert BECH – Patrice COCHET – Bruno GAUFILLET - Olivier LARCHER – Virginie LAZA – Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER —Véronique RIAUD – Gilles TOURNIER - Dominique LEROUX -Vincent ROUDAUT – Valérie JUNOT

Absents excusés : Pascal GUERIN

A donné pouvoir à : Pascal GUERIN à Dominique LEROUX

Secrétaire de séance : Véronique RIAUD

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal de la séance du 18 mai 2022

Désignation secrétaire de séance

1/ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

2/ Déploiement de l'instruction budgétaire M57 (mise à jour de l'inventaire des immobilisations).

3 / Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)

4 / Offre de soins Maison Médicale de Saclas

Informations diverses

DELIBERATION n° 23/2022

Objet : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de Boissy-la-Rivière expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles

L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. (Exposé des motifs conduisant à la proposition) Vu l'article 1383 du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à la majorité des présents et représentés, de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 13

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 1

DELIBERATION n° 24/2022

Objet : Déploiement de l'instruction budgétaire M57.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté

est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La généralisation de l'instruction budgétaire et comptable M57 entrera en vigueur pour toutes les catégories de collectivités locales au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Sur propositions de la Direction Générale des Finances publiques, nous allons volontairement opter au passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de M. Dominique LEROUX, Maire et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A l'unanimité des présents et représentés d'opter volontairement à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 13

Pour : 13

Contre : 00

DELIBERATION 25/2022

Objet : Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes

de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présent(e)s et représenté(e)s :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

- ☒ Publicité des actes de la commune par affichage
- ☐ Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.
- ☒ Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune. (Celle-ci s'établira progressivement en concomitance avec l'affichage papier, jusqu'à rester l'unique mode de publicité des actes selon l'accueil fait par les administrés).

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 13

Pour : 13

Contre : 00

DELIBERATION 22/2022

Objet : Offre de soins Maison Médicale de Saclas

Selon le compte rendu de la réunion du 20 avril 2022 à l'initiative de la commune de Saclas ayant sollicité les communes voisines afin d'évoquer les conditions de l'évolution de l'offre de soins sur le territoire (celui-ci classé en zone déficitaire avérée de professionnels de santé).

Il est fait état, des échecs successifs subits quant à l'installation de nouveaux médecins libéraux, malgré toutes les tentatives engagées.

La commune de Saclas s'est donc dirigée vers une solution de salariat.

Cela à un coût, les charges sont évaluées à 149 000€, les recettes attendues 100 000€, reste un différentiel de 49 000 €

C'est pourquoi, la commune de Saclas sollicite un soutien financier de la part des communes voisines qui s'élèverait à 9 € par habitant (tarif indicatif à ce jour, à réévaluer selon la participation des communes.

Il est précisé que les médecins de Saclas accueilleront tous les patients, mais seront médecins traitants que des communes adhérentes au financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité des présent(e)s et représenté(e)s, de prononcer un accord de principe quant à cette possible participation financière, à étudier à nouveau selon l'évolution du projet.

Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 13

Pour : 10

Contre : 3

Informations diverses :

La commission de numérotation doit se réunir prochainement afin de définir les règles (dimension, matière, distance, pair/impair avec un repère fiable géographique 'plaque de numérotation des parcelles), ainsi que définir en priorité la numérotation de la RD19, puis les différentes parcelles du village non ou incorrectement numérotées.

Mr le maire informe, qu'une aide des conseillers sera nécessaire afin d'épurer l'inventaire de l'actif (immobilisation/amortissements) avant le passage à la comptabilité M57 (à toute fin de transposition de la nomenclature)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30 heures.

Affichage des présentes le : 13/07/2022